

11i - Les recours en matière d'aide sociale

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision rendue à votre rencontre par le Conseil général, vous avez la possibilité de la contester dans un certain délai.

Ce contentieux concerne notamment :

- les décisions du Conseil général relatives au versement de la prestation de compensation
- les décisions du Conseil général relatives à l'allocation compensatrice

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11j « Les recours en matière de sécurité sociale »

Fiche pratique 14d « Les recours en récupération »

Fiche pratique 11f « L'indu »

Fiche pratique 11h « L'organisation juridictionnelle »

11i - Les recours en matière d'aide sociale

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision relative au versement d'une prestation d'aide sociale par le Conseil général, il est toujours possible de mettre en œuvre un recours dans le délai imparti.

I. Quelles sont les juridictions compétentes?

Les juridictions de l'aide sociale sont compétentes pour connaître des litiges résultant de l'attribution des prestations de l'aide sociale. Elles appartiennent à l'ordre administratif.

Consultez la fiche pratique 11h « L'organisation juridictionnelle »

La contestation d'une décision relative à l'attribution d'une prestation d'aide sociale s'effectue devant :

- une commission départementale de l'aide sociale (CDAS) instituée dans chaque département
- en appel, la commission centrale d'aide sociale (CCAS). C'est une cour unique située à Paris.
- en cassation, le Conseil d'Etat.

Leur compétence concerne :

- les litiges relatifs à l'attribution de certaines prestations d'aide sociale
- les litiges relatifs au versement des prestations d'aide sociale
- des litiges relatifs à la récupération du montant des prestations versées sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale

Consultez la fiche pratique 14d « Les recours en récupération »

- des litiges relatifs au recouvrement des sommes indûment perçues, demandées à des particuliers bénéficiaires de l'aide sociale, en raison des dépenses exposées par une collectivité publique.

Consultez la fiche pratique 11f « L'indu »

Les juridictions de l'aide sociale sont également compétentes pour statuer sur les recours relatifs à la couverture maladie universelle complémentaire.

Consultez la fiche pratique 17b « la couverture maladie universelle (CMU) »

II. Comment faire pour engager un recours ?

Les recours devant la commission départementale et les appels devant la commission centrale peuvent être formés :

- par le demandeur
- par ses débiteurs d'aliments
- par l'établissement ou le service qui fournit les prestations
- par le maire
- par le président du Conseil général
- par le représentant de l'Etat dans le département
- par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés
- par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le recours doit être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision aux intéressés.

Aucun formalisme particulier n'est requis : la lettre envoyée au greffe de la commission départementale doit comporter l'exposé des éléments du litige et l'argumentation développée à l'appui de la demande.

Attention ! Il est préférable d'envoyer le recours en recommandé avec accusé de réception.

Par principe, les recours formés n'ont pas d'effet suspensif sur la décision attaquée.

La procédure est gratuite et le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

III. Comment intervient la décision ?

L'audience est publique.

Pendant l'audience, le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, a le droit d'être entendu lorsqu'il le souhaite.

Les décisions sont notifiées intégralement aux intéressés sans délai, en indiquant les délais et voies de recours.

Les décisions de la commission départementale d'aide sociale sont contestables devant la CCAS dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Textes de référence :

Articles L.134-1 à L.134-10 du code de l'action sociale et des familles

Articles R 134-1 à R 134-12 de l'action sociale et des familles